Alpine Select AG, Zoug
Rachat d'actions
Négoce sur une seconde ligne à la SIX Swiss Exchange

Base

Le 18 avril 2011, l'Assemblée générale ordinaire de Alpine Select AG, Bahnhofstrasse 23, 6300 Zoug (« ALPN ») a autorisé le Conseil d'administration à racheter au maximum 10 % du capital-actions de ALPN jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de 2012, en vue de la destruction définitive des actions par une réduction du capital. Le Conseil d'administration a décidé de procéder à un rachat d'un tel volume par une seconde ligne de négoce. Le volume du rachat se monte au maximum à 1'255'921 actions nominatives (10 % du capital-actions pour un montant de CHF 251'184.30, divisé en 12'559'215 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.02). Le volume effectif du rachat dépendra d'une part de la liquidité librement disponible de ALPN et d'autre part des offres sur la seconde ligne de négoce. ALPN a l'intention de requérir, lors de l'Assemblée générale ordinaire de 2012, un prolongement du programme de rachat jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de 2013. La Commission suisse des OPA (COPA) a autorisé le programme de rachat d'actions jusqu'au plus tard à l'Assemblée générale ordinaire de 2013. Le rachat d'actions doit par conséquent être effectué entre le 27 septembre 2011 et l'Assemblée générale ordinaire de 2013 à condition que l'Assemblée générale ordinaire de 2012 accepte la prorogation. Après la clôture du rachat des actions, le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée générale de réduire le capital en détruisant toutes les actions ainsi acquises.

Prix de rachat

Lors d'une vente sur la seconde ligne, l'impôt fédéral anticipé de 35% est déduit du prix de rachat de l'actionnaire vendeur sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale (« Prix net »).

Le prix de rachat, notamment le cours sur la seconde ligne, est formé par analogie au cours des actions nominatives négociées sur la première ligne.

Paiement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la seconde ligne est une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net ainsi que la livraison des titres se font trois jours de bourse après la conclusion, selon l'usage. Le négoce ordinaire en actions nominatives de ALPN (1ère ligne de négoce) ne sera pas affecté par cette mesure et continuera normalement. Un actionnaire de ALPN désireux de vendre ses actions a dès lors le choix de vendre des actions nominatives de ALPN soit sur le négoce ordinaire soit sur la seconde ligne de négoce.

Banques mandatées

La Banque Sarasin & Cie SA (« Banque Sarasin ») a été mandatée par ALPN pour procéder à ce rachat d'actions. Sarasin indique un prix d'achat pour les actions nominatives négociées sur la seconde ligne.

Ouverture de la seconde ligne de négoce / Négoce

L'ouverture de la seconde ligne de négoce aura lieu le 27 septembre 2011 selon les standards des Sociétés d'investissement de la SIX Swiss Exchange sous le numéro de valeur 1 376 647 8 et le symbole ALPNE; elle sera maintenue au plus tard jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de 2013.

ALPN n'a pas l'obligation d'acquérir en tous temps des actions propres sur la seconde ligne ; elle fera figure d'acquéreur selon les opportunités du marché.

Obligation de bourse

Selon les directives de la SIX Swiss Exchange, il est impératif que toutes les transactions sur la seconde ligne se fassent en bourse. ALPN doit aussi passer tous les ordres en Bourse.

Propres actions

Au 21 septembre 2011, ALPN ne détient aucune propre action. Dès que l'encours de propres actions aura atteint 10% du capital-actions, le rachat d'actions sera interrompu.

Actionnaires importants

ALPN n'a pas connaissance d'ayants droits économiques qui détiendraient au 21 septembre 3% ou davantage des voix et du capital de ALPN à l'exception de Fabrel AG, Hergiswil avec 3'000'140 actions nominatives (23.89 % du capital-actions), Trinsic AG, Zoug avec 2'319'562 actions nominatives (18.47% du capital-actions) et Hans Hornbacher, Monaco, 415'637 actions nominatives (3.31% du capital-actions).

Impôts et taxes

Le rachat de propres actions en vue de réduire le capital est considéré comme liquidation partielle de la Société qui procède au rachat, tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires vendeurs:

1. **Impôt anticipé suisse**
   Le rachat de propres actions en vue de réduction de capital est considéré comme liquidation partielle de la Société procédant au rachat et entraîne la soumission à l'impôt fédéral anticipé. L'impôt sera déduit du prix de rachat par la Banque mandatée et versé à l'administration fédérale des contributions.

   Les personnes domiciliées en Suisse ont le droit de se faire rembourser l'impôt fédéral anticipé si elles disposent du droit de jouissance aux actions (art. 21 al. 1 lit. a LIA) au moment du rachat. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander la restitution de l'impôt dans la mesure des éventuelles conventions de double imposition.

2. **Impôts directs pour les actionnaires domiciliés en Suisse**
   Les modalités suivantes sont applicables à l'impôt fédéral direct. L'usage pour les impôts des cantons et des communes correspond généralement à celui de l'impôt fédéral direct.
   a) Actions nominatives détenues dans la fortune privée: En cas de remise directe des actions nominatives à la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale représente un revenu imposable.
   b) Actions nominatives détenues dans la fortune commerciale: En cas de remise directe des actions nominatives à la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable représente un revenu imposable.

3. **Impôts directs pour les actionnaires domiciliés à l'étranger**
   Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont priés d'observer les prescriptions locales pour les conséquences fiscales du rachat.

4. **Taxes et émoluments**
   La vente d'actions à ALPN en vue de réduction du capital est franche du timbre de négociation. Les droits de bourse sont cependant dus.

Informations de ALPN	Conformément aux prescriptions en vigueur, ALPN confirme ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.
Droit applicable et for judiciaire	Droit suisse / Zurich

Cette publication n'est pas un prospectus d'émission selon articles 652a et 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by non-US persons and outside of the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

	Numéros de valeur	**ISIN**	**Symboles SIX**
Action nominative ALPN (1ère ligne de négoce) de CHF 0.02 nominal	1 919 955	CH 001 919 955 0	ALPN
Action nominative ALPN (2ème ligne de négoce) de CHF 0.02 nominal	1 376 647 8	CH 013 766 478 2	ALPNE

Lieu et date Zurich, le 27 septembre 2011

SARASIN